

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2025-7 du 20 octobre 2025.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 7 octobre 2025, par [REDACTÉ] [REDACTÉ] attachée territoriale contractuelle à temps complet au sein de la commune de [REDACTÉ] le référent déontologue a émis l'avis suivant :

[REDACTÉ]

Vous m'avez saisi pour savoir si, en tant qu'attachée territoriale contractuelle, vous pouvez cumuler votre activité principale, en qualité de responsable des affaires juridiques de la commune [REDACTÉ] avec celle que vous envisagez d'exercer à titre accessoire en dehors de vos horaires de travail, soit celle de syndic de copropriété.

Selon les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique :
« *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...)* ». Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-7 du même code : « *L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire* ».

Selon les dispositions de l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique :
« *Les activités dont l'exercice à titre accessoire est susceptible d'être autorisé en application des dispositions de l'article L. 123-7 sont les suivantes :*

1° *Expertise et consultation, sous réserve des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du présent code et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;*

2° *Enseignement et formation ;*

3° *Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;*

4° *Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;*

5° *Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;*

6° *Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent public de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;*

7° *Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;*

8° *Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;*

9° *Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger ;*

10° *Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;*

11° *Vente de biens produits personnellement par l'agent* ».

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

En l'espèce, l'activité que vous vous proposez d'exercer en dehors de vos heures de service, soit celle de syndic de copropriété ne correspond à aucune des exceptions mentionnées à l'article R. 123-8 du code général de la fonction publique. Par suite, dès lors que vous exercez une activité à temps complet au sein de la commune [REDACTED] vous ne pouvez cumuler cette activité avec votre activité principale.

En conclusions, l'activité de syndic de copropriété ne peut être exercée par un agent public à temps complet.

Je vous prie [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».